

COMMUNE D'UCCLE

Taxe sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique et ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur – Modification de taux et texte.

Date de la délibération du Conseil communal : 12 décembre 2013

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes,

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que les supports de publicité visés par le présent règlement se distinguent des supports de publicité en général par le fait que les recettes qui en sont tirées sont affectées principalement au financement d'un service public;

Considérant qu'appliquer à cette catégorie de supports de publicité commerciale des dispositions identiques à celles auxquelles est soumise la généralité des supports de publicité commerciale revêtirait un caractère discriminatoire dès lors que des redevables se trouvant dans des situations objectivement et essentiellement différente seraient traités de la même manière;

Considérant que la fixation du taux d'imposition tient compte de la charge financière, liée au financement d'un service public, que les redevables de la présente taxe sont tenus de supporter, à l'inverse des autres catégories de redevables soumises à la taxe sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique.

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 3% sur base annuelle.

Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune. C'est particulièrement le cas de la perte des dividendes DEXIA.

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

Considérant que le taux de la taxe relative aux supports de publicité commerciale visibles de la voie publique et ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans le sous-financement des communes de la Région de Bruxelles Capitale.

Décide de modifier et de renouveler au 1^{er} janvier 2014 le règlement taxe mentionné ci-dessus.

REGLEMENT

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

article 1 :

Il est établi, au profit de la commune, à partir du **1^{er} janvier 2014** et pour un terme expirant le **31 décembre 2019**, une taxe annuelle sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique et ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur.

Dans l'hypothèse où un support de publicité commerciale particulier, ayant pour fonction principale le financement d'un service public, ne serait pas visé par le présent règlement, il y aura lieu d'appliquer le règlement sur les supports de publicité commerciale visibles de la voie publique.

II. DEFINITIONS

article 2 :

Par support de publicité, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la

voie publique, visible de celle-ci et destinée à recevoir la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité, ainsi que les supports porteurs d'affiches lumineuses ou non ou par projection lumineuse.

En ce qui concerne les murs ou parties de mur sur lesquels les publicités sont apposées, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul support, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Par service public, on entend toute tâche qui vise à satisfaire un besoin d'intérêt général et dont l'accomplissement régulier apparaît nécessaire aux yeux du législateur et ce indépendamment de l'organisme qui remplit cette tâche.

Par supports de publicité commerciale visibles de la voie publique et ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur, on entend les supports de publicité commerciale dont au moins 50% de la recette nette qui en est tirée est affectée au financement du service public.

III. TAUX DE LA TAXE

article 3 :

La taxe annuelle est calculée par mètre carré de surface utile. Par surface utile, il y a lieu de comprendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

Elle est fixée à **75 €** par mètre carré ou fraction de mètre carré de surface utile.

Le montant sera augmenté au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 3%.

2014	2015	2016	2017	2018	2019
75	77,25	79,57	81,95	84,41	86,95

Toute fraction de mètre carré est arrondie au mètre carré supérieur.

La surface imposable du support est calculée comme suit :

- s'il présente une seule face : en fonction des dimensions du support d'affichage;
- s'il présente plusieurs faces : en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles;
- s'il permet le défilement de publicités successives, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces de publicité successivement visibles.

La taxe est due pour l'année entière pour chaque exercice, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date de l'installation du support.

IV. REDEVABLE

article 4 :

Est redevable de la taxe, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le support.

article 5 :

Le Bourgmestre peut refuser l'affichage de tout placard qu'il jugerait attentatoire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publique. Si par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le support est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucun remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir.

V. EXONERATIONS

article 6 :

Sont exemptés de la présente taxe :

- 1) les supports installés en un lieu donné qui font connaître l'activité, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite;
- 2) les supports utilisés pour leur compte personnel par une personne, morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique;
- 3) les supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, électoral ou d'utilité publique.

VI. DECLARATION

article 7 :

Le recensement des éléments imposables est organisé par l'administration. A cet effet, elle fait parvenir au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, avant l'échéance y mentionnée.

article 8 :

La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation doit être faite dans le mois qui suit le changement de situation.

article 9 :

Le redevable qui n'a pas reçu le formulaire de déclaration est tenu d'en réclamer un avant le 31 décembre de l'exercice pour lequel la taxe est due.

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

article 10 :

La non-déclaration dans les délais prévus, les déclarations incorrectes, incomplètes ou imprécises de la part d'un redevable entraînent une majoration d'office de la taxe d'un montant égal à la taxe prévue initialement.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date de l'envoi de la notification, pour faire valoir par écrit ses observations.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

VII. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

article 11 :

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

article 12 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

article 13 :

Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts sur les revenus sont applicables à cette taxe.

article 14 :

Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle.

La réclamation doit être motivée et introduite par écrit, sous peine de déchéance, dans les six mois **et trois jours** à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 :

Le présent règlement abroge au 1er janvier 2014 celui délibéré par le Conseil communal du 28 juin 2012 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 5 septembre 2012.